

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023 158**

Mis en ligne le 28.06.23  
Transmis le 28.06.23

**ESTIVALES 2023: VISITES GUIDÉES ET CHANTÉES PAR B.CARITA LES 1ER, 8, 15, 22 ET 29 JUILLET**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Mme Bernadette CARITA, chanteuse, conteuse occitane, sise, 5, camin deth Pouey Mayou 65400 AYROS ARBOUIX, d'organiser des visites guidées et chantées dans le vieux bourg de Lourdes dans le cadre des Estivales 2023, les samedis 1er, 15 et 29 juillet à 10h et les samedis 8 et 22 juillet à 14h30

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place ces visites,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De signer un contrat de prestation avec Mme Bernadette CARITA, chanteuse, conteuse occitane, sise, 5, camin deth Pouey Mayou 65400 AYROS ARBOUIX, pour une prestation de visites guidées et chantées dans le vieux bourg de Lourdes, les samedis 1er, 15 et 29 juillet à 10h et les samedis 8 et 22 juillet à 14h30.

**ARTICLE 2 :**

De régler à l'ordre de Mme Bernadette CARITA, la somme de 1000 € net (mille euros) non assujettie à la TVA, par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la préfecture des Hautes Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 / 06 / 2023

Le Maire,  
  
Thierry LAVIT